

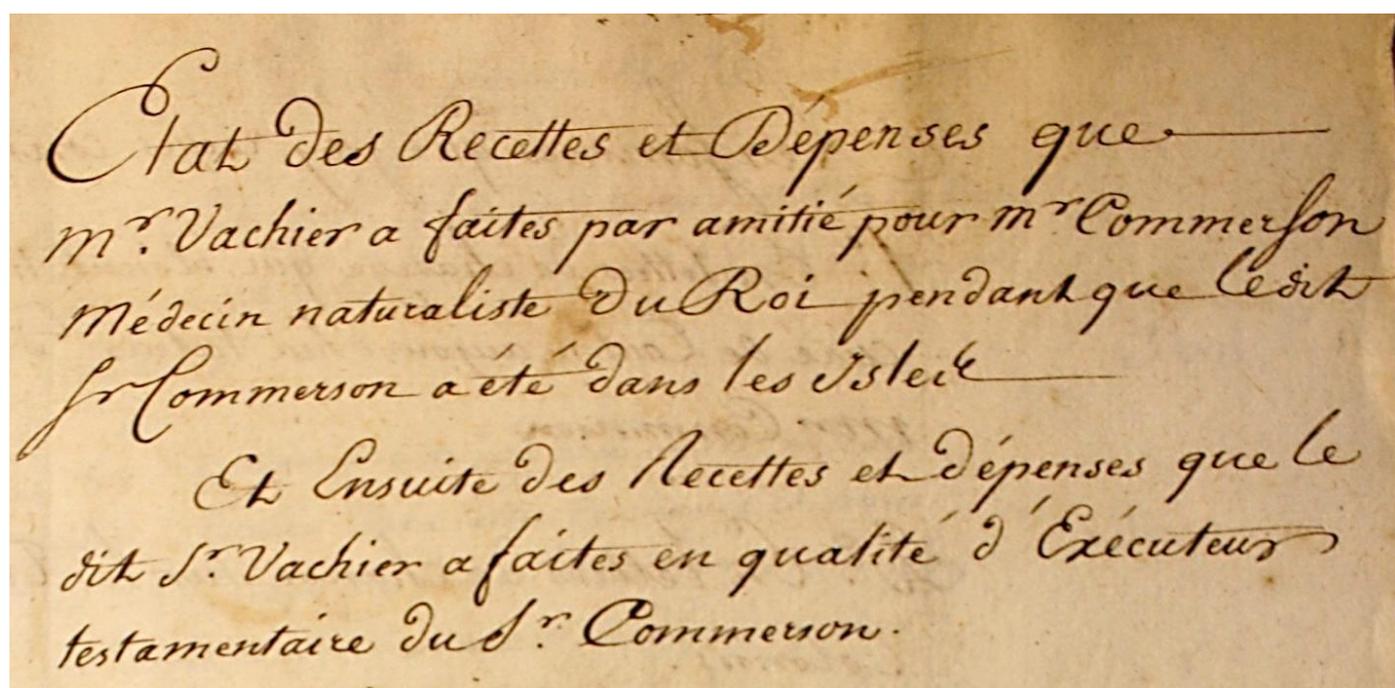
1 – 21. L'enfant de Jeanne Barret, première femme à avoir fait le tour du monde.

C.Vachier, exécuteur testamentaire de P.Commerson nous apprend dans les documents de succession :

- C.Vachier a payé un extrait mortuaire pour « un enfant protégé » par P.Commerson.
- C.Vachier a reçu une fausse attestation de dette de P.Commerson pour que le remboursement de cette dette par P.Commerson permette à C.Vachier de donner cet argent à l'enfant.
- L'aide à cet enfant devait rester secrète à la demande de Commerson. A la mort de P. Commerson, l'enfant était décédé et C.Vachier étant très honnête a rendu cet argent à Anne François Archambaud, héritier et fils légitime de P.Commerson. Enfant qu'il a eu avec son épouse Antoinette Vivante Beau à Toulon-sur-Arroux.
- Cet enfant protégé est mort à une date encore inconnue, mais avant le 13 Mars 1766 (date de la première lettre de change du curé Beau pour C.Vachier) et le 15 décembre 1766 (date du testament indiquant cette dette).
- Par ailleurs, P.Commerson avait anticipé une dépense de 1200 livres pour l'enfant pendant la période de son absence. Celle-ci semble importante, si on la rapporte aux 100 livres de gages annuels de la gouvernante Jeanne Barret.
- Sans plus de précision pour l'instant sur cet enfant protégé, il est raisonnable de penser que celui-ci soit celui de Jeanne Barret et de Philibert Commerson et qu'il ait été mis en nourrice.

Sources :

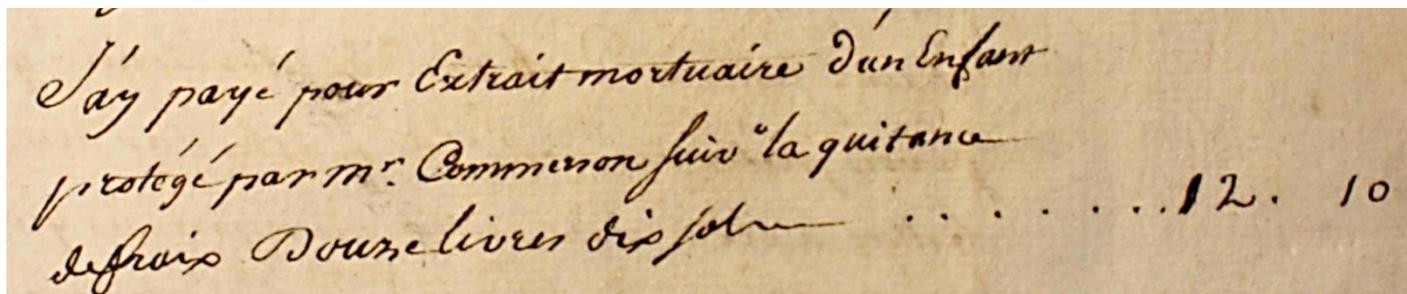
Archives Nationales. Site de Paris. Référence : MC/ET/LXXXIV/537.
Transcription partielle de l'Inventaire après décès. M.Philibert Commerson. 12 août 1774. Le document va du 12 août 1774 au 3 avril 1776 et contient toutes les étapes de la succession. Etude notariale Regnault.



Etat Des Recettes et Dépenses que
M^r. Vachier a faites par amitié pour M^r Commerson
Médecin naturaliste Du Roi pendant que le dit
Sr Commerson a été dans les Isles
Et Ensuite Des Recettes et Dépenses que le
dit S^r. Vachier a faites en qualité d'Exécuteur
testamentaire du S^r. Commerson.

Transcription (non professionnelle) :

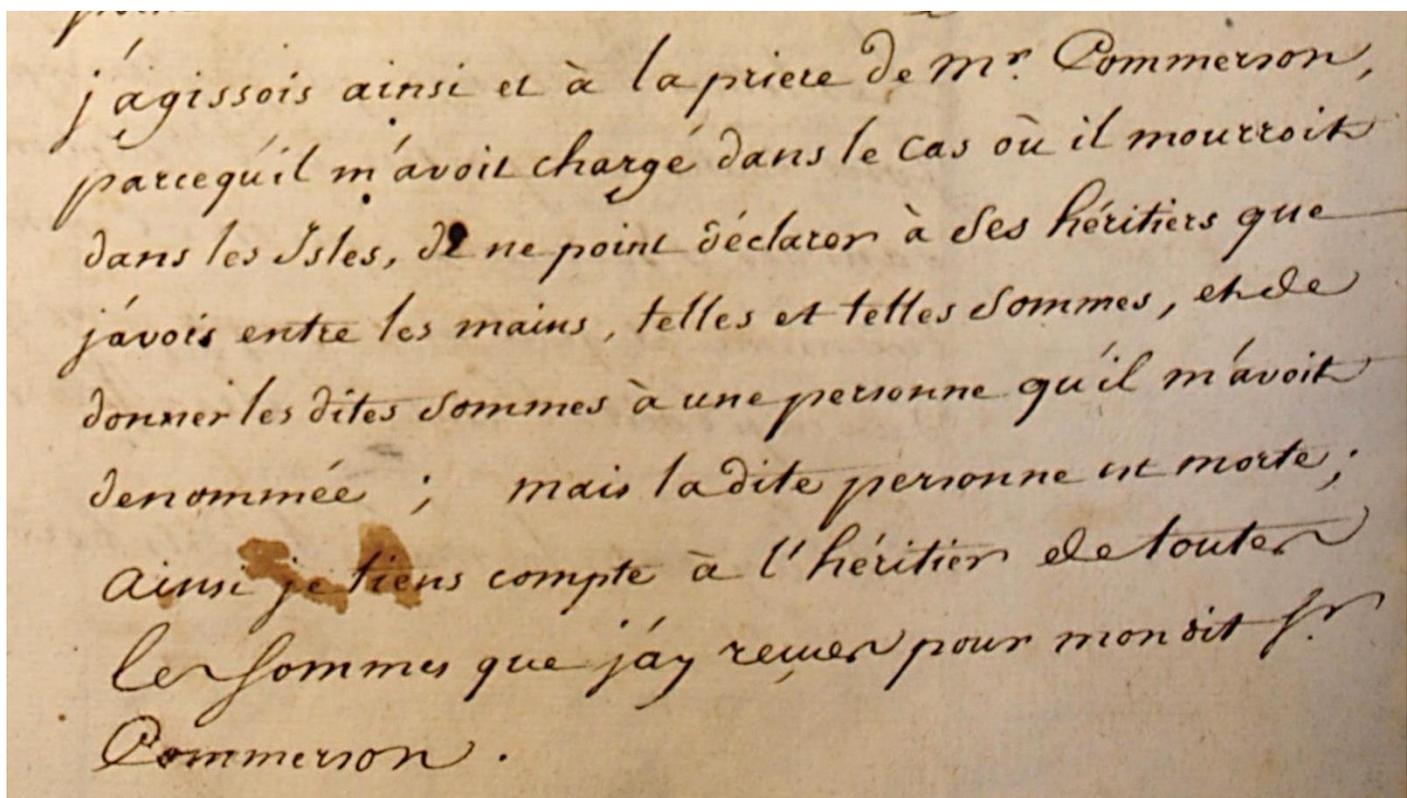
Etat des recettes et dépenses que Mr Vachier a faites par amitié pour Mr Commerson, médecin naturaliste du Roi pendant le dit Sieur Commerson a été dans les Iles ;
Et ensuite des recettes et dépenses que le dit sieur Vachier a faites en qualité d'exécuteur testamentaire du Sieur Commerson.



J'ay payé pour Extrait mortuaire d'un Enfant
protégé par Mr Commerson suiv la quittance
de frais Douze livres dix sols 12. 10

Transcription (non professionnelle) :

J'ai payé pour extrait mortuaire d'un enfant protégé par Mr Commerson suivant la quittance de frais Douze livres dix soles.



J'agissois ainsi et à la priere de Mr Commerson,
parce qu'il m'avoit chargé dans le cas où il mourroit
dans les Isles, de ne point déclarer à ses héritiers que
j'avois entre les mains, telles et telles sommes, et de
donner les dites sommes à une personne qu'il m'avoit
dénommée ; mais la dite personne est morte ;
ainsi je tiens compte à l'héritier de toutes
les sommes que j'ay reçues pour mon dit Sr
Commerson.

Transcription (non professionnelle) :

...J'agissais ainsi et à la prière de Mr Commerson, parce qu'il m'avait chargé dans le cas où il mourrait dans les Iles, de ne point déclarer à ses héritiers que j'avais entre les mains, telles et telles sommes, et de donner les dites sommes à une personne qu'il m'avait dénommée ; mais la dite personne est morte ; ainsi je tiens compte à l'héritier et de toutes les sommes que j'ay reçues pour mon dit sieur Commerson.

non comprise dans
les Bordereaux

Le 13. mars 1768. j'ay reçu de Mr Beau
curé de Toulon, deux lettres de change chacune
de 250^l. lesquelles deux lettres Mr Commerson
m'avoit confiées avant son départ pour
les Isles : Dans les dites deux lettres, il étoit
dit que Mr. Commerson en avoit reçu de
moi la valeur, et j'étois chargé de donner
le montant des dites deux lettres à la personne
ci dessus désignée, laquelle étant morte, je
rends à l'héritier de Mr. Commerson le
montant des dites deux lettres dont je n'ay
pas fourni la valeur, lequel montant
est de cinq cens livres à 500.

Transcription (non professionnelle) :

Le 13 mars 1768, j'ay reçu de Mr Beau, curé de Toulon, deux lettres de change chacune de 250 livres, lesquelles deux lettres Mr Commerson m'avait confiées avant son départ pour les Isles. Dans les dites deux lettres, il était dit que Mr Commerson en avait reçu de moi le valeur, et j'étais chargé de donner le montant des dites deux lettres à la personne ci-dessus désignée, laquelle étant morte, je rends à l'héritier de Mr Commerson le montant des dites deux lettres dont je n'ay pas fourni la valeur, lequel montant est de cinq cens livres.

Cette lettre que Mr. Commerson
m'a envoyée de l'Isle de
France est la seule de toutes
celles qu'il a envoyées qui ne
soit pas comprise dans ses
Bordereaux, apparemment
à cause de sa destination.

Le 23. mars 1770. j'ay reçu de dit
Mr Beau une autre lettre de change aussi
tirée par Mr Commerson avec valeur
reçue comptant de moi et pour la même
destination que les deux lettres ci dessus ;
et par la raison que je n'ay pas fourni
la valeur, je rends à l'héritier le montant
de cette troisième lettre qui est de la
somme de sept cens livres à 700.

Transcription (non professionnelle) :

Le 23 mars 1770, j'ay reçu de dit Mr Beau une autre lettre de change...tirée par Mr Commerson avec valeur reçue comptant de moi et pour la même destination que les deux lettres ci-dessus ; et par la raison que je n'ay pas fourni le valeur, je rends à l'héritier le montant de cette troisième lettre qui est la somme de sept cens livres.

Dans la marge : Cette lettre que Mr Commerson m'a envoyée de l'Isle de France est la seule de toutes celles qu'il a envoyées qui ne soit pas comprise dans ces bordereaux, apparemment à cause de sa destination

notée dans le
bordereau
I. A.

Le 18 juillet 1770. j'ay reçu le montant de la
lettre de change notée dans les bordereaux I. A.
Sur le Trésorier des Colonies : au dos de la d. lettre
étoit l'ordre de Mr. Commerson comme en ayant
reçu de moi la valeur ; et cette somme étoit encore
destinée au même objet que les trois autres ci-dessus,
Et Mr. Commerson me chargeoit par sa lettre du
15. août 1769. de ne pas déclarer à ses parents
que j'avois reçu le montant de la d. lettre afin que
je fusse libre de le remettre à la personne à la
-quelle il étoit destiné
Comme je n'ay point fourni la valeur de la d.
lettre de change, je tiens compte à l'héritier du
montant de la d. lettre qui est de deux mille livres ci 2000.

Transcription (non professionnelle) :

Le 18 juillet 1770, j'ay reçu le montant de la lettre de change notée dans le bordereau I.A. sur le Trésorier des Colonies : au dos de la dite lettre était l'ordre de Mr Commerson comme en ayant reçu de moi la valeur ; et cette somme était encore destinée au même objet que les trois autres ci-dessus et Mr Commerson me chargeait par sa lettre du 15 août 1769 de ne pas déclarer à ses parents que j'avais reçu le montant de la dites lettre afin que je fusse libre de remettre à la personne à laquelle il était destiné. Comme je n'ay point fourni la valeur de la dite lettre de change, je tiens compte à l'héritier du montant de la dite lettre qui est de deux mille livres.

~~Je déclare que la somme de Douze cens livres
que Mr Commerson dit dans son testament avoir
reçu de moi, ne m'est point due ; qu'il me chargeoit
de remettre la d. somme à la personne dénommée
ci-dessus, et pour les raisons ci-dessus, je tiens l'héritier
quite de la dite somme de Douze cens livres~~

Transcription (non professionnelle) :

Paragraphe barré : Je déclare que la somme de douze cens livres que Mr Commerson dit dans son testament avoir reçu de moi, ne m'est point due, qu'il me chargeait de remettre la dite somme à la personne dénommée ci-dessus, et pour des raisons ci-dessus, je tiens l'héritier quitte de la dite somme de douze cens livres.